



Ce document est une codification administrative

RÈGLEMENT N° 464-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 938.1.2 du code municipal du Québec (RLR, c. C-27.1), toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du code municipal du Québec (RLR, c. C-27.1), l'adoption du présent règlement a été précédée d'un avis de motion en séance par un membre du conseil;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du code municipal du Québec (RLR, c. C-27.1), l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Chute-aux-Outardes, par le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le règlement n° 438-2019 concernant la gestion contractuelle est modifié par l'adoption du présent règlement.

2. Le règlement n° 438-2019 concernant la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11, de l'article 11.1 :

«**11.1**Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

3. Le règlement n° 438-2019 concernant la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11.1, de l'article 11.2 :

«**11.2**Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.»

4. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	17 ^e jour de novembre 2024
Présentation du projet de règlement :	17 ^e jour de novembre 2024
Adoption :	16 ^e jour décembre 2024
Publication :	19 ^e jour décembre 2024